



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RÉGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 09 avril 2026

Procès-verbal N°24

Président : Xavier VELILLA

Présents : Jean-Claude CASSÉ – Fabien LAFON – Noël FAVARIN – Isabelle GOUX – Brigitte THORE

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football (juridique@districtfootgers.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°60* Match N° 53666887 : A.S.S.P.O. / FORZA LSJ – Championnat D1 11TeamSports – Poule Unique - Journée 15 du 01.04.2026
Réserve non confirmée*

Réserve d'avant match de FORZA LSJ portant sur l'absence d'homologation de l'éclairage du terrain du Stade Guy Crapiz à Pujaudran ne permettant pas la tenue régulière d'une rencontre en nocturne.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par FORZA LSJ.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VELILLA, statue :

- Réserve de FORZA LSJ : **IRRECEVABLE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI
- Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Seniors

Droit de réserve non confirmée : 25€ portés au débit du compte District de FORZA LSJ (560221)

DOSSIER N°61* Match N° 53666891 : SUD ASTARAC SEISSAN / A.S.S.P.O. – Championnat D1 11TeamSports – Poule Unique - Journée 16 du 21.03.2026
Evocation*

Evocation-réclamation de SUD ASTARAC SEISSAN

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de SUD ASTARAC SEISSAN reçue par courriel le 07-04-2026, au motif de la participation d'un joueur de l'A.S.S.P.O. susceptible de ne pas être qualifié pour jouer en équipe première le jour de la rencontre désignée en rubrique.

L'article 187-alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « l'évocation prévaut en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.. »

Eu égard à l'article précité, la Commission constate que la demande transmise n'est pas un motif d'évocation, et décide donc de la déclarer irrecevable et de la considérer comme une réclamation d'après-match.

Par ailleurs la demande a été formulée par le club de SUD ASTARAC SEISSAN par courriel en date du 07-04-2026 soit plus de 48 heures après la date de la rencontre (21-03-2026), raison pour laquelle la Commission décide de déclarer la réclamation d'après match irrecevable (dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. non respectées).

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **EVOCAION et RECLAMATION de SUD ASTARAC SEISSAN : IRRECEVABLES**
- **CONFIRME le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.**
- **TRANSMET à la Commission Départementale de Gestion des Compétions Jeunes.**

Droit d'évocation : 25€ portés au débit du compte District de SUD ASTARAC SEISSAN (551611)

DOSSIER N°62* MATCH N° 53718670 : F.C. MIRANDE 2 / F.C. RISCLE – Championnat D3 – Poule A – Journée 15 du 28 mars 2026
RECLAMATION

Reprise du dossier n°58 – PV N°23 en date du 02 avril 2026

Suite à la réclamation du F.C. RISCLE portant sur la durée non réglementaire de la rencontre et considérant les éléments fournis par le club du F.C. MIRANDE,

Attendu qu'aucun élément probant permette d'affirmer que la durée réglementaire de la rencontre citée en rubrique n'ait pas été respectée,

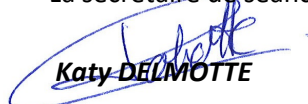
Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

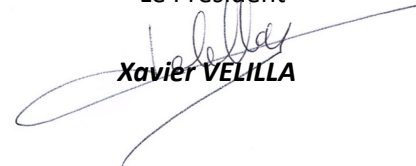
- **Réserve du F.C. RISCLE : IRRECEVABLE**
- **Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI**
- **Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Seniors**

Droit de réclamation : 25€ portés au débit du compte District du F.C. RISCLE (525742)

La secrétaire de séance


Katy DELMOTTE

Le Président


Xavier VELILLA